

[50] Compte tenu des besoins spécifiques et croissants de puissance en hiver, la Régie est d'avis que les amendements relatifs à la puissance additionnelle et garantie que peut se procurer le Distributeur auprès du Producteur en période d'hiver sont avantageux en termes de fiabilité, de flexibilité opérationnelle et de réduction du risque par rapport aux conditions associées aux conventions actuelles, et ce, à un coût jugé raisonnable compte tenu du produit offert.

LIQUIDATION DU SOLDE DU COMPTE D'ÉNERGIE DIFFÉRÉE

[51] Les conventions actuelles donnent droit au Producteur de racheter l'électricité, le cas échéant, inscrite au solde du compte d'énergie différée à l'expiration des contrats de base et cyclable. Le prix d'achat est basé sur la différence entre le prix du marché du NYISO et le prix de l'énergie associé aux contrats de long terme¹¹.

[52] Les amendements proposés aux conventions maintiennent le droit d'achat du Producteur des quantités d'énergie du solde du compte d'énergie différée. La formule de prix a toutefois été légèrement modifiée afin d'établir un prix moyen basé sur des indices de prix à terme plutôt que sur le prix du DAM (*Day-Ahead Market*) du NYISO publié au 31 décembre.

[53] Les conventions amendées établissent clairement la possibilité pour le Distributeur de racheter le solde du compte d'énergie différée si le Producteur n'exerce pas son option de le faire. Advenant le rachat par le Distributeur, l'article 2.2.8 prévoit que la livraison de l'énergie au Distributeur s'effectuerait uniformément pendant les douze mois suivant la fin du contrat et ne serait pas assortie de puissance, ou sujette à la rémunération de la puissance additionnelle associée aux retours d'énergie en période d'hiver.

[54] Par ces amendements, le Distributeur vise à obtenir davantage de flexibilité et de moyens pour répondre à d'éventuels besoins d'électricité à très long terme, soit à l'échéance des contrats en 2027.

¹¹ Pièce B-1, HQD-1, document 1, page 10.

<p>Régie de l'énergie DOSSIER: R-3748-2010 DÉPOSÉE EN AUDIENCE Date: 2 juin 2011 Pièces n°: C.UC.0027 en liane.</p>

[55] L'ACEF de Québec s'inquiète du fait qu'aucune compensation n'est offerte au Distributeur si le solde positif du compte d'énergie différée est racheté par le Producteur. En effet, puisque le solde d'énergie différée sera potentiellement important (28,5 TWh en 2027 selon la prévision de mai 2010)¹², l'intervenante souligne que les coûts d'approvisionnement pourront s'avérer élevés pour le Distributeur si le Producteur exerce son option d'achat du solde d'énergie des contrats de base et cyclable, car il devra trouver d'autres sources d'approvisionnement de long terme plus onéreuses.

[56] EBMI, sans parler des modifications reliées à la liquidation du solde du compte d'énergie différée, est préoccupée par l'ampleur du solde du compte à l'échéance des conventions et par les importantes variations dans l'évaluation de la prévision de la demande de 2008 (D-2008-076) à mai 2010. Elle invite la Régie à ne pas approuver les amendements proposés sans avoir évalué tous les risques associés à la prévision de la demande du Distributeur.

[57] Le RNCREQ est préoccupé par le fait que l'important solde de 28,5 TWh devra être livré au Distributeur, le cas échéant, à un taux uniforme de 3 242 MWh durant toutes les heures de l'année suivant la fin des contrats¹³. Selon l'intervenant, ceci ne permet pas au Distributeur d'optimiser la gestion de l'ensemble de ses ressources. Le RNCREQ propose ainsi de modifier le dernier paragraphe de l'article 2.2.8 afin de donner plus de souplesse au Distributeur dans la gestion du solde d'énergie différée.

[58] Selon le Distributeur, l'utilisation d'un prix moyen basé sur les indices de prix à terme, plutôt que sur le prix DAM publié le 31 décembre dans la formule de prix relative à la liquidation du solde d'énergie différée, est justifiée. Il a convenu avec le Producteur que la moyenne des prix à terme pour l'année 2027 représenterait une estimation plus adéquate du prix de rachat de l'énergie du solde du compte d'énergie différée que le prix d'une date précise, évitant donc l'influence d'un événement journalier.

[59] Dans le cas particulier de la liquidation du solde du compte d'énergie différée, la Régie est d'accord avec l'utilisation d'une moyenne annuelle des prix à terme pour calculer le prix de ce solde, parce que cela atténue la volatilité du prix d'une quantité d'énergie accumulée au cours d'années précédentes. La Régie souligne aussi que la liquidation de ce solde résulte avant tout d'une négociation entre deux parties¹⁴.

¹² Pièce B-3, HQD-2, document 1, page 7.

¹³ Pièce C-3-5, pages 16 et 17.

¹⁴ Décision D-2008-076, page 8.

[60] Cependant, la Régie constate que la prévision de la demande a connu d'importantes fluctuations depuis la mise en vigueur des conventions originales, ayant comme résultat d'amplifier le solde du compte d'énergie différée de manière très importante. En effet, les conventions initiales prévoyaient que le Distributeur ramènerait le solde du compte à zéro d'ici 2020. En se basant sur la prévision de la demande de janvier 2010, le Distributeur indiquait pouvoir ramener à zéro le solde du compte en 2024, soit trois ans avant la date limite. Or, selon la prévision des besoins datant de mai 2010, le solde du compte atteindra 28,5 TWh à l'échéance des conventions amendées, soit en 2027. Il s'agit d'une quantité d'énergie très importante dont l'incidence sera importante sur les coûts des approvisionnements de long terme (509 M\$ en 2027)¹⁵. Il existe un risque non négligeable que les quantités d'énergie différée et rappelée ne soient pas optimisées.

[61] La situation telle que présentée est donc préoccupante, tant au plan des outils d'approvisionnement dont dispose le Distributeur que de l'impact économique du solde du compte d'énergie différée en cas de rachat par le Distributeur à l'échéance des conventions. Le dossier du plan d'approvisionnement 2011-2020 représentera l'occasion pour le Distributeur de présenter et de justifier ses prévisions de besoins en énergie et en puissance sur cette période, ainsi que tous les moyens qu'il entend prendre pour répondre à ses besoins, y compris, le cas échéant, l'absence de besoins supplémentaires. Le Distributeur devra démontrer qu'il maximisera l'utilisation de ses contrats d'approvisionnements afin de pallier à un moindre coût à des variations imprévues à la baisse ou à la hausse de la demande sur la période 2011-2020.

[62] La Régie est d'avis que les amendements apportés aux conventions confèrent davantage de flexibilité au Distributeur dans la gestion de ses moyens d'approvisionnements que ce qui est prévu actuellement aux conventions. Néanmoins, la Régie juge que la situation des surplus et du solde du compte est préoccupante, tant au plan technique qu'économique.

¹⁵ Pièce B-3, HQD-2, document 1, page 8.

D-2008-076 page 5

REVENTE D'ÉNERGIE

L'article 2.2.3 et le dernier « attendu » des Conventions ont fait l'objet de plusieurs questions de la part de la Régie et des intervenants.

L'article 2.2.3 de la convention modifiant le Contrat en base prévoit que :

« *Le **Distributeur** déploiera des efforts raisonnables afin que toute augmentation du taux de livraison horaire auquel le **Fournisseur** doit livrer l'énergie conformément au présent article 2.2 ne serve qu'à satisfaire les besoins du marché québécois* »⁸.

L'article 2.2.3 de la convention modifiant le Contrat cyclable prévoit également que :

« *Le **Distributeur** déploiera des efforts raisonnables afin que toute augmentation du taux de livraison horaire maximum pouvant être programmé par le **Distributeur***

⁷ Pièce A-26.1 – NS, volume 1, 30 avril 2008, pages 22, 23 et 29.

⁸ Pièce B-34-HQD-1, document 3, page 5.

D-2008-076, R-3648-2007, 2008 06 25 page 6

conformément au présent article 2.2 ne serve qu'à satisfaire les besoins du marché québécois »⁹.

Le dernier « attendu » des deux Conventions se lit comme suit :

« **ATTENDU QUE** le **Distributeur** ne pourra utiliser les reports d'énergies (sic) à des fins spéculatives, c'est-à-dire procéder à des rappels d'énergie pour la revendre sur les marchés de court terme en vue d'en tirer profit »¹⁰.

La Régie prend acte des propos du Distributeur en audience selon lesquels il peut revendre de l'énergie autant pendant la période où les livraisons sont reportées (2008-2011)¹¹ que pendant la période de retour des livraisons (2012-2020)¹², et ce, en autant que les reports n'aient pas été faits à des fins spéculatives et que le Distributeur ait fait les efforts raisonnables pour que les Conventions servent aux besoins des Québécois¹³.

La Régie considère que cette possibilité de revente est importante pour conserver la flexibilité du Distributeur en matière de gestion de ses approvisionnements. Elle l'est également pour ramener à zéro le solde du compte d'énergie différée avant le 31 décembre 2020 (voir section 3.4).

⁹ Pièce B-35-HQD-1, document 4, page 5.

¹⁰ Pièce B-34-HQD-1, document 3, page 2; pièce B-35-HQD-1, document 4, page 2.

¹¹ Pièce A-26.1 – NS, volume 1, 30 avril 2008, pages 57, 68, 69 et 167.

¹² Pièce A-26.1 – NS, volume 1, 30 avril 2008, pages 30, 110 et 111.

¹³ Pièce A-26.1 – NS, volume 1, 30 avril 2008, pages 77 et 78.

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3748-2010
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 2 juin 2011
Pièces n°: C-UC-0027 en liass

R-3648-2007
30 avril 2008

PANEL HQD
Interrogatoire
Me Eric Fraser

- 30 -

la décision, c'est, un, est-ce que l'option fait du sens et, deux, quelles sont les quantités d'énergie qui doivent être différées.

L'autre point que je veux amener aussi, mettre en lumière, lorsqu'on regarde le solde en deux mille onze (2011), on parle de neuf térawattheures (9 TWh). Au trente et un (31) décembre deux mille onze (2011), la connaissance du solde du compte est connu. On ne peut pas par la suite différer d'autres quantités en vertu des ententes actuelles.

Nous avons devant nous neuf ans pour disposer de cette énergie-là, évidemment, on le souhaite, pour rencontrer des nouveaux approvisionnements. Mais, si c'est pas le cas, on va avoir neuf ans pour en disposer. Et ça pourrait se faire soit par de la revente si la demande ou les nouveaux approvisionnements n'étaient pas au rendez-vous.

Lorsqu'on ramène ça maintenant, juste pour donner une image de cette quantité-là, on parle de neuf térawattheures (9 TWh) neuf ans, en mégawatt ça représente environ cent dix mégawatts (110 MW) toute heure. Donc, il est clair que ce n'est pas une quantité là qui est importante lorsqu'on

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3748-2010
DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date:

2 juin 2011

Pièces n°:

C-UC-0027 en ligne

parce qu'on a été un peu surpris également de ces questions-là. Il est clair que si on a une entente, c'est que les deux parties y trouvent...

Q. [30] Leur compte.

R. ... leur compte. Et ce qu'il faut regarder, c'est cette option-là pour le Distributeur que vaut-elle? C'est ça qu'il faut... Et notre preuve qu'on a ici, c'est que la valeur économique est très importante. Et on a toute la flexibilité et tout le loisir d'exercer cette option-là à la discrétion. Mais, ce qu'on mentionne, c'est que l'esprit de l'entente, ce n'est pas pour faire des ventes ou des achats de façon spéculative puis de faire de l'achat-revente, par exemple. C'est ça la question là. C'est pas de faire des exercices d'achat-revente à travers cette entente-là. Ce n'est pas l'objet. L'objet, c'est d'équilibrer notre bilan à moyen et long terme.

Donc, c'est un outil avant tout qui est un outil énergétique qui a beaucoup de vertu économique compte tenu des coûts qui sont en présence. Mais, l'objectif, c'est pas de faire des transactions spéculatives.

Q. [31] Monsieur Richard, vous me dites clairement là « ce n'est pas de faire une transaction spéculative », mais sans nécessairement multiplier

les transactions spéculatives, n'êtes-vous pas d'accord avec moi que le Distributeur lorsqu'il décide de revendre ou doit revendre, il est dans l'intérêt des consommateurs qu'il représente et qu'il dessert de revendre au meilleur prix possible et donc, si possible, de faire un profit. Je n'ai pas terminé.

Dans l'éventualité où il ferait ce profit, est-ce que le Producteur, en vertu de cette entente-là, pourrait revenir et vous dire « aye! t'as vendu à profit une quantité d'énergie là. Je comprends que t'en avais pas besoin, mais t'as fait un profit là-dessus puis l'entente te dit que t'as pas le droit de faire de profit. Remets-moi le profit »?

10 h 2

Non. Ce que dit l'entente, dans les meilleurs efforts, c'est qu'elle aura différé de l'énergie dans le fameux compte, parce qu'elle voit des approvisionnements sur l'horizon à faire. Sinon, si ce n'est pas le compte, revend, ça revient à ça. Donc, il n'y a pas d'obligation de différer, c'est une décision qu'on va prendre chaque année, qu'on va présenter dans nos stratégies fines au niveau de la Régie.

Mais je vais vous donner un autre cas de

figure, parce que, là, en... Une année, je n'ai pas de... j'ai des... je n'ai pas de besoins. Je vais

vous donner ça. Je suis en période de surplus. Je

décide de faire des achats importants. Et suite à

ça, je me retrouve encore en surplus plus

importants, de différer des quantités dans mon

compte en demandant à Hydro-Québec Production, par

exemple, de diminuer les livraisons, parce que les

prix sont bons à cette année-là.

Ce n'est pas ça les meilleurs efforts,

parce que je n'ai pas différé de l'énergie en vertu

d'un constat au niveau de mon bilan énergétique, je

l'ai fait en disant, bon, je suis en surplus, mais

ce n'est pas grave, je vais augmenter mes surplus,

j'ai déjà un térawattheure (1 TWh), je vais en

acheter trois, puis je vais demander à ce qu'on

suspende les livraisons pour quatre térawattheures

(4 TWh) à Hydro-Québec Production; je prendrai

cette énergie-là et j'en disposerai dans deux ans

lorsque les marchés seront meilleurs. Ce n'est pas

l'esprit de l'entente. L'entente ne vise pas ça.

Donc, comment la mécanique fine de

démonstration lorsqu'on dit meilleur effort va se

faire, c'est clair qu'un des indicateurs va être,

est-ce qu'il y a dans l'année un constat de surplus.

Q. [32] Les besoins québécois en fait...

R. Les besoins québécois ultérieurs qu'on voit dans

l'horizon. Ça va faire partie, là, des règles qu'on

va se donner. Mais vous comprendrez que tenter dans

une entente de se demander à chaque, pour chaque

cas de figure de préciser la mécanique fine, c'est

sans fin. Et c'est pour ça qu'on a mis ces attendus

et qu'on a mis cette clause qui montre l'esprit de

l'entente.

Q. [33] Sauf que comprenez notre préoccupation. Et je

vais être très transparente avec tout le monde.

L'Union des consommateurs accueille positivement la

proposition que vous faites. Mais on lit le texte,

on voit les réserves que vous avez faites sur la

revente qui peuvent être interprétées d'une façon

ou d'une autre; on a l'historique de l'entente

cadre où il n'y avait pas de réserve quant à

certaines activités de revente et tout à coup, dans

le dossier 3649, on a entendu que ce n'était pas.

dans l'esprit de l'entente que de procéder à des

reventes de UCAP, alors que ce n'était même pas

dans l'entente, alors que, là, j'ai déjà des

réserves dans cette entente-là sur la revente. Et,

R-3648-2007 PANEL HQD

30 avril 2008 Contre-interrogatoire -68-

Et l'autre point que je veux ajouter, c'est que si jamais au-delà des quantités qu'on a décidé de différer, comme dans notre vraie gestion, on a encore des besoins de reventes, on va revendre dans l'année au-delà ce que l'on aura différé au niveau du solde parce que notre objectif, évidemment, dans l'année, c'est toujours le même, utiliser l'électricité patrimoniale à son maximum et s'assurer qu'on minimise nos coûts. Donc dans ce

R-3648-2007 PANEL HQD

30 avril 2008 Contre-interrogatoire - 69 - Me Hélène Sicard

sens-là, on pourrait être amenés à faire certaines reventes pour faire les ajustements fins au courant de l'année.

R-3648-2007 PANEL HQD

30 avril 2008 Contre-interrogatoire - 77 - Me Hélène Sicard

R. Je vais vous demander quelque chose. Si j'ai des surplus de quatre térawattheures (4 TWh) par année, puis j'ai un solde de neuf térawattheures (9 TWh), est-ce que je dévie de l'esprit de l'entente lorsqu'on lit 2.2.3 où on mentionne que le Distributeur devra faire les meilleurs efforts pour que cette énergie-là serve au marché québécois? Je fais le constat que je ne peux pas disposer en vertu des marchés québécois. Je suis en surplus. De plus, j'ai un solde de neuf (9). J'en dispose, je revends.

Q. [66] Selon ce que vous me dites, vous pouvez le faire...

R. C'est selon...

Q. [67] ... selon l'entente?

R. L'esprit de l'entente est là, c'est clair. C'est indiqué « meilleurs efforts ». Écoutez, s'il n'y en a pas de besoin québécois, c'est clair que j'ai fait les meilleurs efforts.

Q. [68] Exact.

Q. [69] Ce que ça évite, c'est ce que j'ai mentionné comme cas de figure, puis il peut y en avoir plein d'autres qu'on pourrait explorer, c'est une année type où j'ai des surplus et je décide malgré tout, bien que j'aie des surplus, d'acheter sur les marchés parce que les prix sont pas chers, puis je décide de dire à Hydro-Québec Production « diffère de l'énergie au niveau du solde et on se reparle plus tard lorsque les marchés au niveau de l'écoulement des marchés sera plus important ». Ce n'est pas l'esprit de l'entente là. Il faut que je fasse une démonstration comme quoi que cette énergie-là a été différée pour éventuellement servir à des besoins québécois.

Q. [70] Cette réponse, je l'ai eue et j'en suis satisfaite. Maintenant, toujours...

M. MICHEL BASTIEN :

R. J'aimerais ajouter...

Q. [71] Oui.

R. ... quelque chose.

Q. [72] Oui, oui.

R. Merci beaucoup, Maître Sicard. Ce qui est important aussi - et je fais un lien aussi avec ce que je disais précédemment. On peut avoir une position où on ne fait pas confiance, où on pense que les gens vont changer, et caetera, l'esprit des gens peut changer, et caetera, et caetera, mais il reste que c'est un document qui est signé par deux parties et il est devant la Régie. Si les individus ne sont plus là, la Régie

R-3648-2007 PANEL HQD

30 avril 2008 Contre-interrogatoire - 79 - Me Hélène Sicard

va être encore là, on peut supposer. Je pense que c'est une hypothèse réaliste. La Régie a une mémoire. Et ultimement, si malgré ce que monsieur Richard vous aura dit, malgré la bonne volonté des gens, qu'il n'y a pas d'ajustement qui est apporté à cette formule-là - ce n'est pas le message que je vous fais - ce n'est pas le message qu'Hydro-Québec Distribution vous fait - on vous dit qu'on va trouver quelque chose qui va faire la job. Si, pour toutes sortes de raisons, la job n'est pas faite, ultimement la Régie peut nous dire « cette formule là n'est pas dans l'intérêt public, ça ne donne pas assez davantage à la clientèle québécoise, ce n'était pas là l'esprit, il y a des gens qui vont ressortir les notes sténographiques, et caetera, et caetera, nous ne reconnaissons pas ce prix comme étant valable » et « slack » on met une croix sur cinq millions (5 M\$), dix millions (10 M\$), deux millions (2 M\$), un million (1 M\$).

Nous, ce qu'on vous dit, ça va être zéro, une croix sur zéro parce qu'on pense que s'il reste... Je soulignerais, pour compléter la réponse de monsieur Richard là, qu'on va avoir connaissance complète de l'énergie que l'on aura différée. Et le cas d'espèce dont on parle ici là, c'est qu'au mois

R-3648-2007 PANEL HQD

30 avril 2008 Contre-interrogatoire - 80 - Me Hélène Sicard

de septembre, comme c'est sept cent cinquante mégawatts (750 MW), c'est peut-être au mois d'août deux mille dix-neuf (2019) on a plus que la quantité totale des deux contrats. Hein! On a plus que quatre ou cinq térawattheures (4-5 TWh) encore qu'on n'a pas encore utilisés. Aye! C'est de la mauvaise planification, pas à peu près.

De sorte que si, si, si on est dans la « marde » comme ça là, qu'on a été tellement mauvais planificateur puis qu'on a tellement été...

eu les pieds dans le ciment tout le monde... parce que vous allez avoir des suivis réguliers, puis tout le monde va avoir comme endossé ça là, si si si si là. Bien, si la seule chose qu'il nous reste, c'est cette formule de prix-là, bien, il y aura un débat sur la formule de prix et il y aura une décision sur la connaissance des coûts ou pas.

Q. [73] Sauf que, monsieur Bastien, la formule de prix, elle est dans une entente et vous demandez à la Régie d'endosser cette entente...

R. Tout à fait.

Q. [74] ... aujourd'hui.

R. Exactement, c'est ce que je vous dis.

Q. [75] C'est... Autre question par rapport à ça. Est-ce qu'il y a un délai de prévu selon lequel, si

R-3648-2007 PANEL HQD

30 avril 2008 Contre-interrogatoire - 81 - Me Hélène Sicard

vous aviez des surplus, on est toujours dans les hypothèses, mais si vous en aviez, est-ce qu'il y a un délai dans lequel vous avez prévu qu'Hydro-Québec Production devra vous aviser si elle veut racheter ou pas cette énergie-là? Est-ce qu'il y a une mécanique qui a été pensée?

M. DANIEL RICHARD :

R. Non.

Q. [76] Ça va se penser quand ça? Je présume qu'il va falloir qu'il y en ait une. Vous n'avez pas...

R. En clair, s'il y a des surplus, évidemment, et que les options n'existent pas, j'entends là, on ne voit pas, on reprend l'exemple de tantôt là, on a des surplus. Bien, on va regarder comme on fait... comme on a fait au cours des dernières années, quelle est la meilleure alternative au niveau de notre bilan. On peut, par exemple, regarder au niveau de l'offre...

Q. [77] Alors, vous feriez ça quand?

R. ... est-ce qu'il y a des aménagements qui peuvent être apportés au niveau des approvisionnements postpatrimoniaux, par exemple. On l'a fait avec TransCanada Énergie. Ça pourrait être une option dans ce cas-là si on a des surplus. Ça pourrait être une autre option, procéder

R-3648-2007 PANEL HQD

30 avril 2008 Contre-interrogatoire - 82 - Me Hélène Sicard

par revente. Et si on procède par revente, bien, évidemment, on va procéder comme le Distributeur a toujours fait là tant au niveau de ses approvisionnements à court terme ou ses reventes à court terme. On va procéder avec les règles du marché puis ça va être évidemment mis... mis à la disposition de l'ensemble des joueurs.

Q. [78] Avant de procéder avec les règles du marché, il y a un moment... Vous avez, vous, une date butoir, trente et un (31) décembre deux mille vingt (2020). À partir de ce moment-là, vous n'avez plus de stockage en vertu du contrat. Et s'il y avait des quantités qui restent, c'est la seule date qui apparaît dans la convention que vous nous soumettez, c'est le trente et un (31) décembre où Hydro-Québec Production doit décider si elle rachète ou elle doit vous racheter, pas si elle doit décider, mais si elle rachète ou pas ce qui reste. Dans l'éventualité où il y a quelque chose qui reste, quel délai... est-ce que vous allez mettre sur pied une mécanique, un suivi de cette entente-là ou, par exemple, Hydro-Québec Production va devoir vous dire trois mois à l'avance ou six mois à l'avance « écoute, s'il te reste quelque ...

On va avoir une série de rendez-vous où on va se poser la question « que fait-on avec le solde si le solde existe »? Et je pense qu'on va être à même là de pouvoir se placer dans